

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "Logimo" par l'organe de ses représentants déclare que l'autorisation de bâtir, suivant les plans prédécrits, a été accordée par la Commune de Renaix, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-cinq, n° 21.635/2435.

Les plans peuvent être modifiés pour se conformer aux instructions des autorités compétentes, pour se conformer aux nécessités de l'art de bâtir et pour apporter aux parties communes, les améliorations nécessaires pour en faciliter l'utilisation ou la rendre plus rationnelle ou plus économique; de façon plus générale les plans qui sont annexés au présent acte sont donnés à titre de simple renseignement.

Mais ces modifications ne peuvent diminuer la surface des appartements, garages et magasins, lorsqu'ils sont devenus la propriété d'un tiers.

Rien n'interdit à la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "Logimo" d'empiéter sur les parties communes en apportant des modifications à la distribution des appartements comme il est prévu ci-avant, mais il va de soi que ces modifications ne peuvent être de nature à modifier le bon usage des parties communes.

La société comparante se réserve expressément le droit sans intervention des autres co-proprétaires, de diviser les parties privatives d'un ou de plusieurs niveaux, suivant les variantes qu'elle estimera utiles et de procéder en conséquence à la redistribution des quotités indivises non vendues.

Lors de l'aliénation d'un appartement ainsi modifié, il sera joint à l'acte authentique de vente, un plan déterminant la modification.

Il est stipulé expressément que la société comparante, ainsi que les acquéreurs futurs auront la faculté et le

droit de vendre tout ou partie d'un appartement ou garage à un co-proprétaire riverain, en indiquant clairement la consistance de la partie cédée et de convenir avec l'acquéreur des parts indivises, ainsi que des millièmes à attribuer à la partie cédée.

III. La société comparante a fait établir un état descriptif des matériaux et fournitures à employer pour la construction de l'immeuble et l'achèvement des parties communes. Un exemplaire de cet état descriptif a été signé "en variété" par les représentants de la société comparante et par Nous, Notaire, et demeurera annexé aux présentes.

Obligations réciproques:
Pour ce qui concerne les travaux relatifs au gros œuvre et au parachèvement des parties communes, la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "Logimo", doit être considérée comme la maître de l'ouvrage.

Elle s'engage à exécuter ces travaux selon les règles de l'art et en conformité stricte avec les clauses du cahier des charges à intervenir entre elle et les acquéreurs d'appartements, magasins, garages et conformément à la description prévue des matériaux et fournitures.

Les acquéreurs de leur côté ne pourront exiger qu'il soit dérogé de quelque manière que ce soit, aux stipulations des dits documents régissant les travaux pour compte commun.

Les acquéreurs sont réputés acheter et le constructeur est réputé leur vendre les quotités dans les parties communes, notamment la quote-part assignée à l'appartement, au bureau ou magasin, ou au garage, dans le terrain, le gros œuvre et le parachèvement des parties communes.

A cela se limite normalement l'objet de la vente qui sera réalisée entre parties.

La société comparante se réserve d'exécuter elle-même le parachèvement ou de le faire exécuter par les soustraitants de son choix et aux conditions à convenir par elle.

Le parachèvement ou achèvement privatif restant à effectuer fera l'objet d'un contrat ou convention particulière-entre parties.

Si le parachèvement privatif est entièrement exécuté, il n'y a plus place pour un contrat d'entreprise et il s'agit alors d'une vente pure et simple d'un appartement, magasin ou garage achevé.

Si le parachèvement privatif est déjà partiellement exécuté, le contrat d'entreprise ne peut avoir pour objet que la partie du parachèvement qui reste à exécuter au moment où la société comparante traite avec son amateur.

Les prix seront payables suivant les conventions particulières à conclure avec chacun des acquéreurs et maître de l'ouvrage.

A défaut de paiement à l'échéance, la somme devenue exigible sera, de plein droit et sans mise en demeure, productive d'intérêts, nets d'impôts, à huit pour cent l'an, à partir du moment de l'exigibilité jusqu'au paiement.

L'acquéreur ne pourra aliéner le bien avant d'avoir payé la totalité du prix de vente. Il ne pourra l'hypothéquer sans l'accord écrit de la société-venderesse.

Délai d'achèvement - Retards - Indemnités:

Le délai d'achèvement sera indiqué dans chaque contrat particulier. Il sera prolongé du nombre de jours perdus par cas fortuits ou cas de force majeure.

En cas de retard non justifié, l'acquéreur aura droit à une indemnité correspondant à l'intérêt à huit pour cent l'an sur le montant des sommes déjà versées par lui à la société comparante, cette indemnité ne prenant cours toute-



N 189817

cinquième rôle.

b) en copropriété et indivision forcée: quarante-cinq/millièmes dans les parties communes dont le terrain.

4) Chaque appartement n° 4, comprend:

a) en propriété privée et exclusive:

Hall avec armoire, living, cuisine, W.C., débarras, salle de bains, chambre 1, chambre 2, terrasse avec deux armoires.

b) en copropriété et indivision forcée: quarante-sept/millièmes dans les parties communes, dont le terrain.

D. Plan numéro 4:

Ce plan est le dessin de la toiture.

On y remarque:

I. Des parties communes:

Notamment:

La toiture proprement dite, celle-au-dessus des ascenseurs, les conduites d'écoulement des eaux pluviales, les ventilations et tous les éléments destinés à l'usage et au service de toutes les parties de l'immeuble.

II. La toiture ne comporte pas de parties privées.

E. Plan numéro 5:

Ce plan représente:

1° la façade de devant,

2° la façade-arrière,

3° la coupe de l'immeuble,

4° dessin des égouts;

On y remarque comme parties communes: les canalisations des égouts et accessoires.

Les plans ci-dessus ont été signés "ne varietur" par les représentants de la société-comparante et par Nous, Notaire, et demeureront annexés au présent acte.

On y remarque:

I. Des parties communes: Notamment:

Deux sas paliers, deux escaliers avec leur cage, deux ascenseurs avec leur trémie, gaines, conduites, tuyauteries, divers et tous éléments destinés à l'usage et au service de toutes les parties de l'immeuble.

II. Des parties privatives:

Quatre appartements étant de gauche à droite:

Un appartement n° 1; un appartement n° 2; un appartement n° 3 et un appartement n° 4.

Avec chaque fois la référence à l'étage.

Nota bene: les mentions "gauche" et "droite" s'entendent en faisant face à l'immeuble.

1) Chaque appartement n° 1 comprend:

a) en propriété privative et exclusive:

Hall avec armoire, living, cuisine, W.C., débarras, salle de bains, chambre 1, chambre 2, terrasse avec une armoire.

b) en copropriété et indivision forcée: quarante / millièmes des parties communes dont le terrain.

2) Chaque appartement n° 2 comprend:

a) en propriété privative et exclusive:

Hall avec armoire, living, cuisine, W.C., débarras, salle de bains, chambre 1, chambre 2; terrasse avec deux armoires.

b) en co-propriété et indivision forcée: quarante-trois / millièmes dans les parties communes dont le terrain.

3) Chaque appartement n° 3 comprend:

a) en propriété privative et exclusive:

Hall avec armoire, living, cuisine, W.C., débarras, salle de bains, chambre 1, chambre 2, terrasse avec deux armoires.

fois qu'après une mise en demeure faite par exploit d'huissier.

La réception de la partie privative sera faite par l'acquéreur en présence des représentants ou du fondé de pouvoirs de la société comparante.

A défaut par l'acquéreur d'assister à la réception des éléments privatifs acquis par lui, aux jour et heure fixés par la société comparante, et après un avertissement lui adressé par cette dernière, par lettre-recommandée resté sans résultat pendant dix jours, la société comparante aura le droit de considérer la réception comme étant définitive et ce sans recourir quelconque de l'acquéreur et maître de l'ouvrage.

La réception sera constituée par un procès-verbal en deux exemplaires signés par les intéressés.

Aucune prise de possession de l'appartement, magasin ou garage ne peut avoir lieu avant la réception, ni avant le paiement des sommes exigibles.

La prise de possession tant des parties communes que des parties privatives avant réception, vaut réception définitive, et il en est de même en cas de paiement intégral fait sans réserve par l'acquéreur.

Les charges communes et de gérance incomberont au propriétaire de l'appartement du garage ou du magasin, dès que les concierges auront été installés dans l'immeuble.

Si par suite de circonstances atmosphériques ou d'impératifs techniques dont seul l'architecte sera juge l'ensemble ou certains locaux de celui-ci devraient être chauffés à régime plein, ou réduit pendant la construction et avant que les propriétaires aient pu obtenir la jouissance de leurs locaux privatifs ainsi que des parties communes, le service de ce chauffage sera assuré à l'initiative de la

Société de Personnes à Responsabilité Limitée "Logimo" qui en récupérera les frais à charge de toutes les personnes qui seront propriétaires d'un droit réel dans la dite construction au moment de la première assemblée générale des copropriétaires; la répartition se fera au prorata des millièmes qu'ils possèdent dans les parties communes.

Mitoyennetés:

La société comparante se réserve le droit réel de mitoyenneté des murs de pignon et de clôture édifiés à cheval sur la limite d'avec les propriétés voisines.

Cette réserve a pour but de permettre à la société comparante de toucher, à son bénéfice exclusif, l'indemnité qui sera due par les constructeurs sur les terrains voisins qui voudront ou devront faire usage de ces murs de pignon et de clôture.

Cette réserve n'aura pas pour effet d'obliger la société comparante à entretenir, à réparer et à reconstruire éventuellement ces murs ni à engendrer pour elle une responsabilité quelconque.

La société comparante pourra procéder au mesurage, à l'estimation et au transfert de ces mitoyennetés sans l'intervention des copropriétaires des parties communes de l'immeuble.

Toutefois si, pour un motif quelconque, l'intervention des co-propriétaires était requise, ces co-propriétaires doivent immédiatement et gracieusement prêter leur concours.

Division de l'immeuble:

La société comparante, par l'organe de ses représentants déclare opérer la division de l'immeuble par appartements, magasins et garages de la manière déterminée ci-avant.

La déclaration de cette volonté consignée dans le présent acte donne naissance à autant de fonds distincts et



N 189816
918681

quatrième rôle.

Les entrées et les sorties des véhicules doivent s'effectuer aussi silencieusement que possible.

L'usage des appareils avertisseurs et de l'échappement libre est interdit.

Les propriétaires des garages formeront une communauté séparée, comprenant les garages ainsi que la cour, et la voie carrossable, et le passage.

Le régime de la copropriété, établi concernant cette communauté a un caractère forfaitaire; les quotités dans les parties communes exprimées en millièmes servent notamment à fixer la répartition des dépenses communes à l'ensemble de cette communauté et il a été tenu compte dans la fixation du nombre de millièmes attachés à chacun des garages de ce caractère forfaitaire et de la charge qui en résulte pour chacun d'eux.

Les propriétaires et occupants sont tous strictement obligés de respecter les dispositions du règlement de copropriété.

2) Quatre magasins ou bureaux, comprenant chacun:

a) en propriété privée et exclusive:

Entrée, magasin, W.C., lavabo.

b) en copropriété et indivision forcée:

magasin n° 1; et magasin n° 2; ensemble quarante-quatre / Millièmes des parties communes dont le terrain.

magasin n° 3; et magasin n° 4; ensemble septante-trois/millièmes des parties communes dont le terrain.

C. Plan numéro 3:

Ce plan est le dessin de l'étage type (du premier au cinquième étage inclus).

communes dont le terrain.

les garages 18 à 21 : quarante-quatre/millièmes des parties communes dont le terrain.

Ces garages sont destinés à garer une voiture automobile servant au transport de personnes à l'usage de leur propriétaire, à l'exclusion de toutes voitures de louage, comme taxis, et voitures de location et de toutes voitures à l'usage de transport de marchandises.

Toutefois, le propriétaire pourra y garer une petite camionnette lui appartenant.

Un garage peut être vendu ou aliéné au profit d'une personne ne possédant pas d'appartement dans l'immeuble.

Il peut être donné en location, concédé en jouissance ou appartenir en jouissance à une personne ne possédant pas la jouissance à titre locatif ou autre d'un appartement, magasin ou bureau de l'immeuble.

Les garages peuvent également servir d'abri pour les motocyclettes avec ou sans side-car et autres petits véhicules à moteur, à des bicyclettes, à des voitures d'enfant.

Ils peuvent aussi servir de réserve à une personne occupant un appartement de l'immeuble pour y entreposer des objets mobiliers ou de provisions.

Le garage ne peut être transformé en atelier.

Les portes des garages, qui sont propriétés privées, intéressent l'esthétique de l'immeuble; elles ne peuvent être modifiées et devront toujours être maintenues en parfait état d'entretien.

Les portes des garages doivent être fermées après l'entrée et la sortie des véhicules.

Elles ne pourront rester ouvertes que le temps nécessaire pour permettre de procéder à l'entretien de la carrosserie ou de la partie mécanique de la voiture.

indépendantes les unes des autres qu'il y a d'appartements, magasins et garages.

La création de ces fonds distincts opère également la création des parties qui leur sont communes et qui en forment les accessoires, en copropriété et indivision forcée.

À chaque appartement, à chaque garage et à chaque magasin constituant une propriété privée, se trouvent attachées, de manière inséparable, les quotités dans les parties communes, sol, construction et appareillages.

Les parties communes sont divisées en millièmes.

Le caractère d'accessoire inséparable n'empêche pas la société comparante, ni les propriétaires, dans les limites indiquées au présent acte, de créer des types d'appartements autres que ceux prévus originairement au présent acte.

Dans les cas de modifications, les quotités dans les parties communes attachées aux éléments privés de chacun des niveaux seront réparties entre les éléments privés qui seront créés au niveau considérés sans que le nombre des quotités puisse varier à chacun des niveaux.

Chaque appartement, garage ou magasin peut être aliéné, hypothéqué, légué, échangé ou faire l'objet de toutes autres opérations juridiques, de manière indépendante des autres éléments privés de l'immeuble.

L'affectation en hypothèque d'un appartement, magasin ou garage comporte à la fois l'affectation de la partie privée et des quotités qui en sont l'accessoire dans les parties communes, dont le terrain.

La quote-part de chacun des propriétaires de locaux, dans les diverses parties de l'immeuble, terrain compris, est estimée, comme déjà mentionnée en millièmes, pour former un total de mille/millièmes pour l'ensemble.

huitième rôle.

Les appartements, magasins et garages se voient attribuer le nombre de millièmes préindiqué.

Ce nombre ainsi possédé par chacun des copropriétaires fixe en principe sa contribution dans les charges communes générales.

Il est déterminé, tant par la surface utile des locaux privatifs que par la valeur supposée de leur utilisation. Il doit être accepté et s'impose aux copropriétaires sous réserve de ce qui est dit à l'article six du règlement général de copropriété.

Règlement général de copropriété:

La société comparante, voulant prévenir et conjurer toute difficultés qui pourraient naître entre elle et les divers propriétaires ultérieurs ou entre ces derniers, dans les divers rapports de propriété, de copropriété, de jouissance et autres, a établi un règlement général de copropriété.

Ce règlement déterminera la manière dont les parties communes seront administrées et prévoiera tout ce qui sera nécessaire pour l'entretien, la conservation, la réparation et éventuellement la reconstruction des parties communes et des autres parties de l'immeuble.

Il comporte également un règlement d'ordre intérieur, réglant l'usage des parties communes et les détails de la vie en commun.

Ce règlement de copropriété oblige la société comparante et tous ses successeurs et ayants-cause, à quelque titre que ce soit, lesquels seront subrogés dans les droits et les obligations résultant du présent acte de base et dudit règlement de copropriété, par le seul fait de leur acquisition ou du contrat ou de la mutation.



N 189814

troisième rôle.

I. Des parties communes:

Passage carrossable de la Rue du Brul vers le parking et les garages, aire de manoeuvres des garages, deux entrées, deux sas, deux halls, deux ascenseurs avec leur trémie, deux escaliers allant aux sous-sols, deux escaliers avec leur cage allant aux étages, les conduites, les gaines, les tuyauteries diverses, les murs et tous les éléments destinés à l'usage et au service de toutes les parties de l'immeuble.

- Une conciergerie se composant de: living - cuisine, deux chambres, une salle d'eau, W.C., hall d'entrée,

- un local à destination des vélos et voitures d'enfants, à la disposition des occupants de l'immeuble.

II. Des parties privatives:

1) vingt et un garages numérotés de 1 à 21 inclus, et comprenant chacun:

a) en propriété privative et exclusive:

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en co-propriété et indivision forcée:

- les garages 1 à 11 : quarante-quatre/millièmes des parties communes dont le terrain.

- le garage 12 : cinquante-huit/millièmes des parties communes dont le terrain.

- le garage 13: quarante-sept/millièmes des parties communes dont le terrain.

- le garage 14: quarante-deux/millièmes des parties communes dont le terrain.

- le garage 15: trente-sept/millièmes des parties communes dont le terrain.

- le garage 16: cent dix/ millièmes des parties communes dont le terrain.

- le garage 17: quarante-neuf/millièmes des parties

dégagements vers les oculaires des caves privées, deux voutoirs des caves privées, deux locaux pour vides-poubelles avec silos, deux locaux pour compteurs d'eau, les murs, les fondations, l'aération et tous les éléments destinés à l'usage ou au service de toutes les parties de l'immeuble.

II. Des parties privatives:

Vingt-deux caves numérotées de 1 à 20 et A. et B.

Chacune des caves à provisions est destinée à dépendre de la partie privative d'un appartement et des locaux commerciaux de l'immeuble.

Les caves seront rattachées aux appartements et aux magasins.

Les caves ne possèdent pas de quotités dans les parties communes de l'immeuble distinctes de celles qui couvrent le local dont la cave constitue une dépendance privative.

Il est interdit d'être propriétaire d'une cave sans être propriétaire d'un appartement ou d'un magasin dans l'immeuble.

Il est également interdit de donner une cave en location ou d'en concéder la jouissance à une personne n'occupant pas un appartement ou un magasin, faisant partie de l'immeuble.

Le propriétaire d'une cave peut aliéner celle-ci pour être incorporée à un autre appartement de l'immeuble.

Les aliénations de caves, si elles ont lieu, constituent des mutations immobilières qui doivent être constatées par acte authentique.

B. Plan numéro 2.

Ce plan contient entre autres, le dessin du rez-de-

chaussée:

On y remarque:

neuvième et
dernier rôle.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriétés ou de jouissance ayant pour objet un élément privatif (appartements, magasins, garages, caves) devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance du présent acte de base et qu'il est subrogé dans les droits et dans les obligations qui en résultent et il en sera de même pour tous baux et concessions de jouissance.

Dans chacun de ces actes, il devra être fait élection de domicile attributif dans l'arrondissement d'Audenaerde, faute de quoi il sera élu dans l'immeuble.

Un exemplaire de ce règlement de copropriété a été revêtu de la mention d'annexe et a été signé "ne varietur" par les représentants de la société comparante et par Nous, Notaire, demeurera annexé au présent acte dont il fait partie intégrante et sera soumis à la transcription de manière à être opposable aux tiers.

Frais du présent acte.

Le présent acte règle tout ce qui concerne la division de l'immeuble, l'administration des choses communes; il établit le règlement de copropriété qui suivra l'immeuble dans son existence.

Chacun des acquéreurs paiera à titre de participation forfaitaire dans les actes de base, une somme de quinze cents francs (1.500 frs.) par appartement et local commercial et deux cents francs (200.-- frs.) par garage, moyennant quoi la société comparante supportera l'intégralité des frais de cet acte.

Le paiement de cette quote-part dans les frais donne droit à une expédition, extrait ou copie du présent acte.

Reconnaissance de signature:

Les représentants de la société comparante nous ont

déclaré reconnaître leur signature apposée au bas des documents annexés au présent acte et réitérer les conditions et conventions qu'ils renferment, voulant que ces conditions et conventions acquièrent le même degré d'authenticité que si elles étaient ici même reproduites.

Election de domicile:

Pour l'exécution du présent acte, la société comparante élit domicile en son siège social susindiqué.

Dont acte,

Fait et passé à Renaix, en l'Etude, date que dessus.

Lecture faite, les représentants de la société comparante ont signé le présent acte avec Nous, Notaire.

Enregistré neuf rôle sans. sans. sans.
à l'Etude le vingt-trois mai.
1905 sept. 285 18 case 6.
Reçu cent cinquante francs.
150/



N 189811

deuxième rôle.

- partie pour avoir acquis les droits que possédaient sur ce bien les héritiers de Monsieur Eugène Horta, étant Madame Anna Bockstal, sans profession, veuve de Monsieur Eugène Horta et Monsieur Roger Horta, tous deux à Rhode St Genèse, suivant acte de cession du ministère du notaire Luyx, à Renaix, en date du dix-sept septembre mil neuf cent quarante-sept, transcrit au bureau des hypothèques à Audenarde, en date du vingt-quatre octobre mil neuf cent quarante-sept, volume 4515 n° 15. Monsieur Eugène Horta prénommé est décédé à Gand, le trois novembre mil neuf cent dix-huit.

Tous acquéreurs d'appartements, de garages ou de locaux privés, devront se contenter de l'établissement de propriété qui précède, et ne pourront réclamer d'autre titre de propriété qu'une expédition de leur acte particulier d'acquisition, les frais d'une expédition ou d'un extrait du présent acte de base n'étant pas compris dans la quote-part d'intervention imposée aux acquéreurs dans les frais dudit acte.

II. La comparante, par l'organe de ses représentants, déclare que les plans ont été établis par les soins de Monsieur A. Uyttenhove, Architecte à Wenduine.

Elle dépose entre les mains de Nous, Notaire, les plans suivants:

A. Plans numéro 1:

Ce plan est le dessin du sous-sol.

On y remarque:

I. des parties communes:

Notamment:

Deux escaliers du rez-de-chaussée à la cave, deux cages d'escalier, deux dégagements, un local destiné au chauffage, deux cages d'ascenseur, deux entrées allant des

Origine de propriété:

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée Logimo" prénommée, représentée comme dit est déclaré que cette propriété lui appartient pour l'avoir acquis envers Madame Christiane Van Goidsenhoven, sans profession, épouse de Monsieur Paul Cambier, industriel à Rumbeké, par acte passé devant le notaire soussigné en date du cinq mars mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques à Audenarde, en date du vingt-quatre mars mil neuf cent soixante-neuf, volume 7036 n° 1.

Ce bien appartenait à Madame Christiane Van Goidsenhove, épouse Paul Cambier prénommée, les bâtiments pour les avoir fait construire et le terrain pour l'avoir acquis en son propre, envers Madame Alix Horta, sans profession, veuve de Monsieur Albert Massez, à Renaix, par acte passé devant le notaire Gilles Delouvroy, à Renaix, à l'intervention de son Confrère, Maître Guy de Streel, notaire à Beauvechain, en date du trois octobre mil neuf cent soixante-deux, transcrit au bureau des hypothèques à Audenarde en date du dix octobre mil neuf cent soixante-deux, volume 6215 n° 15.

Ce bien appartenait originairement à Madame Alix Horta veuve Albert Massez, prénommée:

- partie par succession de Colette Monie, décédée à Renaix, le trente et un août mil neuf cent quatorze,
- partie pour avoir acquis les droits que possédait sur ce bien Monsieur Albert Horta, aux termes d'un acte de cession du ministère du notaire Fernand Luyck, à Renaix, en date du douze décembre mil neuf cent dix-neuf.
- partie par extinction de l'usufruit que possédait sur ce bien Monsieur Jérôme Debisschop, à la suite de son décès survenu le neuf novembre mil neuf cent vingt-deux.

Je soussigné, notaire, déclare reconnaître leur signature apposée au bas des deux-
ments annexés au présent acte et valables en vertu des
conventions qu'ils ont faites, voulant que ces condi-
tions et conventions aient leur effet et soient produites
que si elles étaient les mêmes reproduites.

Acte de notaire

Pour l'exécution du présent acte, la société comparante
a été constituée en son siège social suivant.

Donc acte.

Fait et passé à Renaix, en l'Église, date que dessus.
Lecture faite, les représentants de la société comparante
ont signé le présent acte avec Nous, Notaire.

Rép N° 5087/1970



N 189810

Recep de l'exemplé 18970
(14 f. 480c)

premier rôle.

[Handwritten signature]

L'an mil neuf cent septante, le dix-neuf mars.

Par devant Nous, Maître Jean Lambert, Notaire résidant à Renaix.

A comparu:

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "LOGIMO" ayant son siège social à Renaix, Rue Drieborrebeek, n° 8.

Constituée par acte passé devant le notaire Jean Lambert à Renaix, en date du douze décembre mil neuf cent soixante-huit, et dont les statuts ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge en date du trente et un décembre mil neuf cent soixante-huit, sous le n° 3139-7.

Registre de Commerce n° 16.865 à Audenarde.

Ici représentée par:

- a) Monsieur Jean-Yves Meunier, gérant de la Société, demeurant à Renaix, Drève de la Gendarmerie, n° 8,
- b) Monsieur Jean-Pierre Vandenhende, gérant de la Société, demeurant à Renaix, Avenue Glorieux, n° 5.

Laquelle comparante Nous a requis de dresser comme suit l'acte de base d'un immeuble à appartements qu'elle construit sur le terrain ci-après décrit.

Et elle nous expose ce qui suit:

I. La société comparante est propriétaire du bien suivant:

Ville de Renaix:

Le gros-oeuvre d'un immeuble à appartements multiples, sur et avec terrain, le tout sis et situé à Renaix, Brul, cadastré Section B, numéro 784/D/2, d'une contenance selon titre et cadastre d'onze ares quarante centiares, tenant à la rue, la Société en nom collectif "Charles Louis Cordier" à Renaix, le ruisseau "Meulebeek", Monsieur Germain Terrija-Delfosse à Renaix, Monsieur Victor Flahiers-Delfosse et enfants à Renaix, Monsieur Cyrille Van Coppenolle-De Pauw, à Renaix.